

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-VIATRE

SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt Quatre, le mardi 19 novembre, à 20 h 30, le conseil municipal de la commune de SAINT-VIATRE légalement convoqué en date du 12/11/2024, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. LEONARD Christian, Maire.

Étaient présents : 10	<ul style="list-style-type: none">• LEONARD Christian, B. RAULIC, MARION Laurent, MOREAU Véronique, BORYSKO Daniel, J.C. CLEMENT, A. CHAUVET, J.M. BECHON, J.L. DUPONT et A.M. TORRENT.
Étaient absents : 5	<ul style="list-style-type: none">• A. MENG qui donne pouvoir à J.L DUPONT• J. RAGOT qui donne pouvoir à A. CHAUVET• P. BOURGEOIS qui donne pouvoir à A.M TORRENT• C. JAVARY qui donne pouvoir à C. LEONARD• I. GRESSIER, excusée

Le Maire ouvre la séance.

Monsieur J.L. DUPONT est désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DU 09 octobre 2024.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 02 juillet 2024 joint en annexe. Approuvé à l'unanimité

INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2024-0037 : demande de subvention pour les travaux de rénovation énergétique des bâtiments communaux

Ordre du Jour :

- Projet d'implantation d'une maison partagée pour personnes âgées « CetteFamille »
- Remboursement salaire hydrogéologue – Budget d'Eau vers le Budget Principal
- Réforme des redevances de l'Agence de l'Eau – Contre-valeurs
- Dépenses d'investissement 2024 – Budget Principal et Budget d'Eau Potable
- Questions diverses

DÉLIBÉRATION 2024-0032 – CESSION D'UN TERRAIN A L'EURO SYMBOLIQUE A CETTEFAMILLE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la société Cettefamille a fait part de son souhait d'implanter un habitat partagé à Saint-Viâtre. Cette société issue de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) promeut et développe des hébergements adaptés pour les séniors. Ce sont des structures à taille humaines et familiales.

La Société CetteFamille a besoin d'un terrain pour l'implantation de l'habitat partagé.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que lors du conseil du 20 juin 2023, un accord de principe avait été donné pour la cession d'un terrain à l'euro symbolique, sous réserve de validation du projet, à la société CetteFamille pour l'implantation d'un habitat partagé sur la commune, et que le conseil municipal a fait l'acquisition d'un terrain de 6 882 m² situé rue de la Ferté Beauharnais pouvant accueillir ce genre de structure (Conseil municipal du 27 octobre 2023).

Le conseil municipal est soucieux du devenir des aînés et connaît les difficultés que rencontrent les familles pour trouver des structures adaptées.

De plus la création de cette maison générerait des contreparties non négligeables pour la commune et celles limitrophes :

Création de 6 emplois d'auxiliaire de vie - Création de 10 solutions d'hébergement souffrant de la maladie d'Alzheimer sur le territoire de la commune et pour les personnes en perte d'autonomie. Lutte contre l'isolement des personnes âgées, contre le manque de places en EHPAD et contre le manque de solutions sur les territoires

Transition plus douce entre le départ de son domicile et la maison de retraite,

Dynamisation du bourg grâce aux locataires mais aussi via les visites des familles,

Consommation en circuits courts : va faire travailler les producteurs et les commerces de proximité,

Source de travail pour les acteurs médicaux et paramédicaux du territoire : infirmiers, aides-soignants, médecins, kiné et pharmaciens.

Animations locales (solicitation des associations locales telles que les associations folkloriques), bar associatif,

Ecologie : produits locaux et saison, recyclage, compostage, mobilier issu de la seconde-main (brocante, Emmaüs etc).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Accepte de céder à l'euro symbolique

**DÉLIBÉRATION 2024-0033 – REMBOURSEMENT SALAIRE HYDROGEOLOGUE PAR LE BUDGET D'EAU
AU BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que lors du conseil municipal du 02 juillet 2024, une décision modificative a été voté afin de pouvoir procéder au remboursement des sommes dues par le Budget d'eau au Budget Principal correspondants aux interventions de l'hydrogéologue agréé pour les mesures de protection à mettre en place autour du nouveau forage réglées par des salaires sur le budget Principal sur l'exercice 2023.

La trésorerie demande une délibération autorisant le remboursement du Budget d'Eau vers le Budget Principal pour un montant de 4 310,81 €.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise le remboursement par le Budget d'eau vers le Budget Principal des salaires et charges de l'hydrogéologue pour un montant de 4 310,81 € soit 100 % des sommes réglées par le Budget Principal.

**DÉLIBÉRATION 2024-0034 – RÉFORME DES REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU – REDEVANCE
PERFORMANCE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2025**

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.
- Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :
 - Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
 - Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public

d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini,

Après en avoir délibéré et procédé au vote : 13 voix pour et 1 abstention

Décide :

- De fixer à 0,08€ /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

DÉLIBÉRATION 2024-0035 – RÉFORME DES REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU – REDEVANCE CONSOMMATIONS D'EAU ET A LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024 – 97 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0,33 ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;

- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,1 ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,1€/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.10/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote : 13 voix pour et 1 abstention

Décide :

- De fixer à 0,02€ /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

DÉLIBÉRATION 2024-0036 – DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2025 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET D'EAU

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser la consommation des crédits d'investissements, dans la limite du quart des investissements 2024, soit :

Budget Commune :

- Chapitre 20	:	25 500 €
- Chapitre 21	:	179 553 €
- Chapitre 23	:	113 300 €

Budget d'Eau :

- Chapitre 20	:	25 000 €
- Chapitre 21	:	0
- Chapitre 23	:	84 706 €

QUESTIONS DIVERSES

Mr BORYSKO demande des précisions sur la délibération des tarifs communaux notamment sur les tarifs votés pour les associations qui louent la salle des fêtes pour des manifestations. En effet le tarif est fixé par jour d'occupation, et il arrive que des associations réservent la salle pour 2 jours (samedi et dimanche) pour une même manifestation, et il fait remarquer que cela risque d'impacter les associations (le bénéfice des manifestations servira pour régler la location).

Après discussion il est décidé d'octroyer à chaque association de la commune 1 manifestation/an gratuite à la salle des fêtes.

Le Maire,



Le Secrétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Dup', written over a horizontal line.